



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

TRANS/WP.15/AC.1/1999/35
2 juillet 1999

Original : ANGLAIS ET FRANCAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses
(Genève, 14-24 septembre 1999)

RESTRUCTURATION DU RID ET DE L'ADR

Partie 7

Proposition du secrétariat

Comme convenu au cours de la dernière session de la Réunion commune (TRANS/WP.15/AC.1/76, para. 103 - OCTI/RID/GI-III/1999-A, para.103), le secrétariat a préparé une proposition pour la partie 7 du RID/ADR restructuré.

Il est apparu, au cours de la préparation de ce document, que l'interprétation des dispositions actuelles du RID/ADR en ce qui concerne l'utilisation des conteneurs n'est pas toujours facile.

Le secrétariat a donc spécifié, pour le chargement des colis et des matières solides en vrac, le type de conteneur qui peut être utilisé dans chaque cas spécifique. Pour cela le secrétariat propose également l'addition des définitions suivantes dans la Partie 1, basées sur les définitions de la norme ISO 830 (Conteneurs pour le transport des marchandises - Terminologie).

"Conteneur fermé", un conteneur totalement fermé, ayant un toit rigide, des parois latérales rigides, des parois d'extrémité rigides et un plancher. Le terme englobe les conteneurs à toit ouvrant pour autant que le toit soit fermé pendant le transport;

"Conteneur ouvert", un conteneur à toit ouvert ou un conteneur de type plate-forme;

"Conteneur bâché", un conteneur ouvert muni d'une bâche pour protéger la marchandise chargée.

La Réunion commune notera que dans les chapitres 7.3 et 7.5 proposés, les codes VV et CV s'appliquent à l'ADR, et les codes VW et CW au RID.

PARTIE 7

**DISPOSITIONS CONCERNANT LA MANIÈRE DE TRANSPORTER LA MARCHANDISE,
LE MATÉRIEL DE TRANSPORT À UTILISER, LE CHARGEMENT,
LE DÉCHARGEMENT ET LA MANUTENTION**

CHAPITRE 7.1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1 [ADR 10 105] Le transport des marchandises dangereuses est soumis à l'utilisation obligatoire d'un matériel de transport déterminé conformément aux prescriptions du présent chapitre et des chapitres 7.2 pour le transport en colis, 7.3 pour le transport des matières solides en vrac (autre qu'en citernes) et 7.4 pour le transport en citernes. En outre, les prescriptions du chapitre 7.5 relatives au chargement, au déchargement et à la manutention doivent être observées.

Les colonnes (.), (.), (.) et (.) du tableau A du chapitre 3.2 indiquent les prescriptions particulières de la présente partie applicables à des marchandises dangereuses spécifiques.

7.1.2 [ADR seulement] Outre les dispositions de la présente partie, les véhicules utilisés pour le transport de marchandises dangereuses doivent être conformes, pour leur conception, leur construction et le cas échéant leur agrément, aux prescriptions pertinentes de la Partie 9.

[RID seulement, marginal 15(2)] Les véhicules routiers remis au transport en trafic ferroutage doivent répondre aux conditions de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR).

7.1.3 [ADR 10 118 (5)] [RID: 7(2)] Les grands conteneurs et les conteneurs-citernes qui répondent à la définition du "conteneur" donnée dans la Convention internationale sur la sécurité des conteneurs de 1972 (CSC 1972), telle que modifiée */ou dans les Fiches UIC Nos 590 (mise à jour 1.1.89) et 592-1 à 592-4 (mises à jours 1.7.94) **/ ne peuvent être utilisés pour le transport des marchandises dangereuses que si le grand conteneur ou l'armature du conteneur-citerne répond aux dispositions de la CSC ou des Fiches UIC Nos 590 et 592-1 à 592-4.

7.1.4 [ADR 10 118 (6)] [RID: 7 (2)] Un grand conteneur ne doit être présenté pour le transport que s'il est structurellement propre à l'emploi.

Le terme "structurellement propre à l'emploi" s'entend d'un conteneur qui ne présente pas de défauts importants affectant ses éléments structurels tels que, les longerons supérieurs et inférieurs, les traverses supérieures et inférieures, les seuils et linteaux de portes, les traverses de plancher, les montants d'angle et les pièces de coin. On entend par "défauts importants" tout enfoncement ou pliure ayant plus de 19 mm de profondeur dans un élément structural, quelle que soit la longueur de cette déformation, toute fissure ou rupture d'un élément structural, la présence de plus d'un raccord, ou l'existence de raccords improprement exécutés (par exemple par recouvrement) aux traverses supérieures ou inférieures ou aux linteaux de portes, ou de plus de deux raccords à l'un quelconque des longerons supérieurs ou inférieurs, ou d'un seul raccord dans un seuil de porte ou un montant d'angle, le fait que les charnières de portes et les ferrures soient grippées, tordues, cassées, hors d'usage ou manquantes, le fait que les joints et garnitures ne soient pas étanches ou tout désalignement d'ensemble suffisant pour empêcher le positionnement correct du matériel de manutention, le montage et l'arrimage sur les châssis ou les véhicules.

*/ *Publiée par l'Organisation maritime internationale, 4 Albert Embankment, Londres SE1 7SR.*

**/ *Publiées par l'Union internationale des chemins de fer, Service Publications, 16, rue Jean Rey, F-75015 Paris.*

7.1.4 (suite) En outre, toute détérioration d'un élément quelconque du conteneur, quel que soit le matériau de construction, comme la présence de parties rouillées de part en part dans les parois métalliques ou de parties désagrégées dans les éléments en fibre de verre, est inacceptable. Cependant, l'usure normale, y compris l'oxydation (rouille), et la présence de légères traces de choc et d'éraflures, et les autres dommages qui ne rendent pas l'engin impropre à l'emploi ni ne nuisent à son étanchéité aux intempéries sont acceptables.

Avant d'être chargé un conteneur doit être examiné afin d'assurer qu'il ne contient pas de résidus d'un chargement précédant et que le plancher et les parois intérieurs ne présentent pas de saillies.

7.1.5 [ADR 10 118 (3)] Les grands conteneurs doivent satisfaire aux prescriptions concernant la caisse des véhicules qui sont imposées par la présente partie, et le cas échéant la Partie 9, pour le transport en cause; la caisse du véhicule n'a pas alors à satisfaire à ces prescriptions. Toutefois, les grands conteneurs transportés par des véhicules dont le plancher présente les qualités d'isolement et de résistance à la chaleur satisfaisant à ces prescriptions n'ont pas alors à satisfaire auxdites prescriptions. Cette prescription est également applicable aux petits conteneurs dans le cas du transport de matières et objets explosibles de la classe 1. [ADR 11 118]

7.1.6 [ADR 10 118 (4)] Sous réserve des dispositions du dernier membre de la première phrase du 7.1.5 ci-dessus, le fait que des marchandises dangereuses sont renfermées dans un ou plusieurs conteneurs n'affecte pas les conditions imposées au véhicule en raison de la nature et des quantités de marchandises dangereuses transportées.

CHAPITRE 7.2**DISPOSITIONS CONCERNANT LE MATÉRIEL DE TRANSPORT
À UTILISER POUR LE TRANSPORT EN COLIS**

- 7.2.1** Sauf prescriptions contraires au 7.2.4, les colis peuvent être chargés
- a) dans des véhicules/wagons couverts ou conteneurs fermés; ou
 - b) dans des véhicules/wagons [RID découverts] ou conteneurs bâchés; ou
 - c) dans des véhicules/wagons découverts (sans bâche) ou conteneurs ouverts sans bâche.
- 7.2.2** Les colis dont les emballages sont constitués par des matériaux sensibles à l'humidité doivent être chargés dans des wagons/véhicules couverts ou [RID: découverts] bâchés ou conteneurs fermés ou bâchés [ADR 10 204 (3); RID: 11(2)]
- 7.2.3** [RID seulement] Lorsqu'ils sont autorisés, les GRV du type 31HZ2 ne doivent être transportés que dans des wagons couverts ou conteneurs fermés [315(2); 615 (2); 815(3)]
- 7.2.4** Lorsqu'elles sont indiquées en regard d'une rubrique dans la colonne ... du tableau A du chapitre 3.2, les prescriptions particulières suivantes sont applicables:
- V1/W1 Les colis doivent être chargés dans des véhicules/wagons couverts ou [RID: découverts] bâchés ou conteneurs fermés ou bâchés.
- ADR : Classe 4.1, 31° à 40°
 Classe 4.2
 Classe 4.3
 Classe 9
 Classe 5.2, 1° à 10°
 Classe 6.2
- RID : Classe 4.1, autre que 31° à 40°
 Classe 4.2
 Classe 4.3
 Classe 9
- V2 (1) Les colis ne doivent être chargés que dans des véhicules EX/II ou EX/III conformes aux prescriptions pertinentes de la Partie 9. Le choix du véhicule dépend de la quantité à transporter qui est limitée par unité de transport selon les prescriptions relatives au chargement (voir 7.5.11, prescriptions particulières CV2 à CV7) [ADR, classe 1].
- (2) Les remorques, à l'exception des semi-remorques, répondant aux spécifications exigées pour les véhicules EX/II ou EX/III peuvent être tractées par des véhicules à moteur ne répondant pas à ces spécifications.
- Pour le transport en conteneurs, voir aussi 7.1.3 à 7.1.6.

Lorsque des matières ou objets de la classe 1 en quantités nécessitant une unité de transport composée de véhicule(s) EX/III sont transportés en conteneurs à partir ou à destination d'un port, d'une gare de chemin de fer ou d'un aéroport d'arrivée ou de départ dans le cadre d'un transport multimodal, une unité de transport composée de véhicule(s) EX/II peut être utilisée en lieu et place, à condition que les conteneurs transportés soient conformes aux prescriptions applicables du Code IMDG, du RID ou des instructions techniques de l'OACI.

- W2 [120 (1) 121 (1)] Les matières et objets de la classe 1 doivent être chargés dans des wagons couverts ou conteneurs fermés. Les objets qui, en raison de leurs dimensions ou de leur masse, ne peuvent pas être chargés dans des wagons couverts ou conteneurs fermés, peuvent également être transportés sur des wagons découverts. Ils doivent être recouverts de bâches. Ne doivent être utilisés pour le transport de matières et objets des divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6, que des wagons munis de tôles pare-étincelles réglementaires, même lorsque ces matières et objets sont chargés dans des grands conteneurs. Pour les wagons munis d'un plancher inflammable, les tôles pare-étincelles ne doivent pas être fixées directement au plancher du wagon.
- V3/W3 Pour les matières pulvérulentes susceptibles de s'écouler librement ainsi que pour les artifices de divertissement, le plancher d'un (ADR: conteneur; RID: wagon ou conteneur) doit comporter une surface ou un revêtement non métallique [matières des 2°, 4°, 8° 26° et 29° (soit matières 1.1C, 1.1D, 1.1G, 1.3C et 1.3G) et artifices de divertissement des 9°, 21° et 30° (soit Nos ONU 0333, 0334 et 0335)]
[ADR : marginal 11 205 (2); RID : marginal 120 (1)]
- V4/W4 Le transport en colis est interdit.
[ADR: 41 105, 42 105, 51 105;
RID : Classe 4.1, 5° et 15°; Classe 4.2, 22° et Classe 5.1, nitrate d'ammonium du 20°]
- V5/W5 Les colis ne peuvent pas être transportés en petits conteneurs.
[RID/ADR : Classe 2, 3°; Classe 5.1 : No ONU 2015 et 1510; Classe 5.2 : 1° et 2°
RID seulement : Classe 4.1, 31° et 32°]
- V6/W6 Les grands récipients pour vrac (GRV) souples doivent être chargés dans des véhicules/wagons couverts ou conteneurs fermés, dans des wagons à toit ouvrant ou dans des véhicules/wagons [RID : découverts bâchés] ou conteneurs bâchés. La bâche doit être faite de matériau imperméable non inflammable [Classe 5.1, 11° à 13° et 16° b);
RID : marginal 515(5); ADR : marginal 51 204]
- V7 Si les colis sont chargés dans des véhicules couverts ou conteneurs fermés, ces véhicules et conteneurs doivent être pourvus d'une aération adéquate [ADR 21 212; classe2, gaz des 1°, 2° et 3° et No ONU 1001].
- W7 [415 (2) 31° à 40° 562 (1) (2) (4) deuxième phrase (5)] Les colis doivent être chargés dans des wagons couverts ou conteneurs fermés ayant une ventilation suffisante. Pour le transport des colis munis de l'étiquette supplémentaire conforme au modèle No 01, ne doivent être utilisés que des wagons munis de tôles pare-étincelles réglementaires, même lorsque ces matières sont chargées dans des grands conteneurs. Pour les wagons munis d'un plancher inflammable, les tôles pare-étincelles ne doivent pas être fixées directement au plancher du wagon.

V8 (1) Les matières doivent être expédiées de telle façon que les températures de régulation prévues selon les paragraphes 2.2.41.1 (19) ou 2.2.52.1 (16) aux sections 2.2.41.4 ou 2.2.52.4 ne soient jamais dépassées. [52 105 (1)]

(2) Le moyen de régulation de température choisi pour le transport dépend d'un certain nombre de facteurs tel que :

- la ou les températures de régulation de la ou des matières à transporter;
- l'écart entre la température de régulation et les températures ambiantes prévues;
- l'efficacité du calorifugeage;
- la durée du transport; et
- la marge de sécurité prévue pour les retards en cours de route.

[52 109 (2)]

(3) Des méthodes appropriées pour empêcher le dépassement de la température de régulation sont énumérées ci-après par ordre croissant d'efficacité :

R1 Protection calorifuge; à condition que la température initiale de la ou des matières soit suffisamment basse par rapport à la température de régulation.

R2 Protection calorifuge avec système de refroidissement; à condition que :

- le réfrigérant soit non inflammable (par exemple azote liquide ou neige carbonique);
- ni l'oxygène liquide ni l'air liquide ne soient utilisés comme réfrigérants;
- le système de refroidissement ait un effet uniforme, même lorsque la plupart du réfrigérant est épuisée; et
- la nécessité de ventiler l'unité de transport avant d'entrer soit clairement indiquée par un avis inscrit sur la ou les portes.

NOTA: Une quantité suffisante de réfrigérant non inflammable (par exemple azote liquide ou neige carbonique), y compris une marge raisonnable pour les retards éventuels, doit être transportée à moins qu'un moyen de ravitaillement soit assuré.

R3 Protection calorifuge de l'unité et réfrigération mécanique simple; à condition que, pour les peroxydes organiques ayant un point d'éclair inférieur à la température critique augmentée de 5 °C, des raccords électriques à protection contre l'explosion EEx IIB T3 soient utilisés dans le compartiment de réfrigération pour éviter le risque d'inflammation des vapeurs dégagées par les matières;

R4 Protection calorifuge avec système de réfrigération mécanique combiné avec un système de refroidissement; à condition que :

- les deux systèmes soient indépendants l'un de l'autre; et
- les conditions prescrites par les méthodes R2 et R3 ci-dessus soient satisfaites.

R5 Protection calorifuge avec système de réfrigération mécanique double; à condition que :

- en dehors du dispositif général d'alimentation, les deux systèmes soient indépendants l'un de l'autre;
- chaque système puisse à lui seul maintenir une régulation suffisante de la température; et
- pour les matières ayant un point d'éclair inférieur à la température critique augmentée de 5 °C des raccords électriques à protection contre l'explosion EEx IIB T3, soient utilisés dans le compartiment de réfrigération pour éviter le risque d'inflammation des vapeurs dégagées par les matières.

[52 105 (6)]

(4) Les méthodes R4 et R5 peuvent être utilisées pour tous les peroxydes organiques et matières autoréactives.

La méthode R3 peut être utilisée pour les peroxydes organiques et matières autoréactives des types C, D, E et F et, si la température ambiante maximale à prévoir pendant le transport ne dépasse pas de plus de 10 °C la température de régulation, pour les peroxydes organiques et matières autoréactives du type B.

La méthode R2 peut être utilisée pour les peroxydes organiques et matières autoréactives des types C, D, E et F lorsque la température ambiante maximale à prévoir pendant le transport ne dépasse pas de plus de 30 °C la température de régulation.

La méthode R1 peut être utilisée pour les peroxydes organiques et matières autoréactives des types C, D, E et F lorsque la température ambiante maximale à prévoir pendant le transport est d'au moins 10 °C inférieure à la température de régulation.

[52 105 (7) et (8); 41 105 (9)]

(5) Si les matières sont transportées dans des véhicules ou conteneurs isothermes, réfrigérants ou frigorifiques, ces véhicules ou conteneurs doivent être conformes aux prescriptions du chapitre 9.6 [52 204]

(6) Si les matières sont contenues dans des emballages protecteurs remplis avec un agent frigorigène, elles doivent être chargées dans des véhicules couverts ou bâchés ou conteneurs fermés ou bâchés. Lorsque les véhicules ou conteneurs utilisés sont couverts/fermés, l'aération doit être assurée de façon adéquate. Les véhicules et conteneurs bâchés doivent être munis de ridelles et d'un hayon. La bâche de ces véhicules et conteneurs doit être constituée d'un tissu imperméable et difficilement inflammable [52 204].

- (7) Les dispositifs de commande et capteurs de température dans le système de réfrigération doivent être facilement accessibles, et toutes les connexions électriques doivent être protégées contre les intempéries. La température de l'air à l'intérieur de l'unité de transport doit pouvoir être mesurée par deux capteurs indépendants et les données doivent pouvoir être enregistrées de manière à ce que tout changement de température soit facilement discernable. Lors du transport de matières ayant une température de régulation inférieure à + 25 °C, l'unité de transport doit être équipée de dispositifs d'alarme optique et sonore, alimentés indépendamment du système de réfrigération et réglés pour fonctionner à une température égale ou inférieure à la température de régulation.
[52 105 (3)]
- (8) Un système de réfrigération de secours ou des pièces de rechange doivent être disponibles. [52 105 (2)]

CHAPITRE 7.3**DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DE MATIÈRES SOLIDES
EN VRAC (AUTREMENT QU'EN CITERNES)**

7.3.1 Les matières solides ne peuvent être transportées en vrac (autrement qu'en citernes) dans des véhicules/wagons ou conteneurs que lorsqu'un code alphanumérique commençant par les lettres VV (RID: VW) est indiqué dans la colonne ... du tableau A du chapitre 3.2, que la prescription codée de la section 7.3.3 ci-dessous correspondant à ce code autorise expressément ce mode de transport et que les conditions de cette prescription sont respectées.

Néanmoins les emballages vides, non nettoyés, peuvent être transportés en vrac si ce mode de transport n'est pas explicitement interdit par d'autres prescriptions du RID/ADR [ADR: 10 111(1)]

NOTA : Pour le transport de matières solides en vrac dans des citernes, voir chapitres 4.2 et 4.3.

7.3.2 Pour tout transport en vrac, il faut s'assurer, par des mesures appropriées, qu'aucune fuite du contenu ne puisse se produire. [ADR: 10 111 (2)]

7.3.3 Les prescriptions suivantes doivent être observées lorsqu'elles sont indiquées dans la colonne ... du tableau A du chapitre 3.2 en regard de la matière solide à transporter en vrac:

VV/WW 1 : Le transport en vrac dans des véhicules/wagons couverts ou découverts bâchés, dans des conteneurs fermés ou dans des grands conteneurs bâchés [et dans des wagons à toit ouvrant] est autorisé. [416 (1)/41 111(1) : classe 4.1, 6° c) à l'exception du naphthalène; 11° c), 12° c), 13° c) et 14° c)
ADR seulement : 43 111 (3) : No ONU 3170, PG III; Nos ONU 1408, 1405 (groupe d'emballage II et III) et 2844;
Pour les Nos ONU 1405 et 2844, seul le transport en morceaux est autorisé.]

VV/WW 2 Le transport en vrac est autorisé dans des
ADR : véhicules couverts, à caisse métallique, dans des conteneurs fermés en métal et dans des véhicules et grands conteneurs bâchés avec bâche non inflammable et dont la caisse est en métal ou dont le fond et les parois sont protégés de la matière de chargement [41 111(1)]
RID : dans des wagons et grands conteneurs en acier à toit ouvrant ou dans des wagons découverts en acier et grands conteneurs ouverts en acier, recouverts de bâches non inflammables [416 (1)] [classe 4.1, No ONU 1334]

VV/VW 3 Le transport en vrac est autorisé
ADR : dans des véhicules et grands conteneurs bâchés avec une aération suffisante [41 111 (2); 91 111 (1)]
RID : dans des wagons et conteneurs découverts bâchés et dans des wagons à toit ouvrant, avec une aération suffisante. [Il faut s'assurer, par des mesures appropriées, qu'aucune fuite du contenu, en particulier des matières liquides constituantes, ne puisse se produire.] */ [416 (2)] [916 (1)] [classe 4.1, 4° c), No ONU 3175; classe 9; 4° c) (Nos ONU 2211 et 3314)]
ADR: classe 9, 12° c)

*/ *Note du secrétariat: Disposition générale déjà applicable selon 7.3.2.*

- VV4/VW4 Le transport en vrac est autorisé
 ADR : dans des véhicules avec caisse en métal, couverts ou bâchés, et dans des conteneurs en métal fermés ou grands conteneurs en métal bâchés.
 RID : dans des wagons en métal découverts bâchés ou à toit ouvrant, et dans des conteneurs en métal fermés ou grands conteneurs bâchés en métal [446/42 111; classe 4.2, 1° c), 2° c), 3°, Nos ONU 2793 et 1932 du 12° c); Nos ONU 1376 du 16°c);
 Pour les Nos ONU 2008, 2009, 2210, 2545, 2546, 2881, 3189 et 3190, seul le transport en vrac de déchets est autorisé.]
- VV5/VW5 Le transport en vrac est autorisé dans des véhicules (wagons) et conteneurs spécialement aménagés.
 ADR : Les ouvertures servant au chargement et au déchargement doivent pouvoir être fermées de manière hermétique.
 RID : Les récipients des wagons et conteneurs aménagés spécialement et leurs fermetures doivent être conformes aux conditions générales d'emballage [des paragraphes ...]. Ils doivent être construits de façon à ce que les ouvertures servant au chargement et au déchargement puissent être fermées de manière hermétique.
 [classe 4.2, 11° c), 12° c), 13° c), 14° c), 17° b) et 20° c)]
 [486 (1)/43 111(1)]
- VV6 Le transport en vrac est autorisé dans des véhicules et grands conteneurs bâchés bien ventilés.
 [No ONU 3170 du 13° b), 43 111(2)]
- VW6 Le transport en vrac est autorisé dans des wagons et conteneurs à toit ouvrant.
 [No ONU 3170 du 13° b); 486 (3)]
- VV7 (ADR) réservé
- VW7 Le transport en vrac est autorisé dans des wagons découverts bâchés, des conteneurs bâchés ou dans des wagons ou conteneurs à toit ouvrant.
 [486 (4); No ONU 3170 du 13° c), 1408 du 15° c), 1405 du 12° b) et 12° c), 2844 du 12° c)]
 [Pour les Nos ONU 1405 et 2844, transport en vrac autorisé en morceaux seulement.]
- VV8/VW8 Le transport en vrac est autorisé, (ADR : par chargement complet)
 ADR : en véhicules couverts, conteneurs fermés ou véhicules ou grands conteneurs bâchés d'une bâche imperméable non inflammable.
 RID : dans des wagons ou grands conteneurs découverts recouverts d'une bâche imperméable non inflammable ou en wagons ou grands conteneurs à toit ouvrant. Les véhicules/wagons et conteneurs doivent être construits de telle façon que les matières qui y sont contenues ne puissent pas entrer en contact avec du bois ou tout autre matériau combustible en cas de fuite ou bien que le fond et les parois en bois ou en matériau combustible soient sur toute leur surface garnis d'un revêtement imperméable et incombustible ou d'un enduit au silicate de soude ou d'un produit similaire.
 [RID : 516; ADR 51 111 (1) et (2) et 51 118 (2) et (3);
 classe 5.1 11°, 12°, 13°, 16°, 18°, 21° et 22° c)]

NOTA : Pour la dernière phrase, le secrétariat a aligné le texte du RID (516) sur celui de l'ADR (véhicules) (51 111(2)), ainsi que le texte relatif aux conteneurs dans l'ADR (51 118 (2) et (3)) sur celui relatif aux véhicules (51 111 (2)). La seule modification de fond qui en résulte est pour le marginal 51 118 (2) qui devient aligné sur les marginaux 51 111(2) et 51 118(3).

- VV9a/VW9 Le transport en vrac est autorisé
 ADR : par chargements complets, dans des véhicules bâchés, des conteneurs fermés ou des grands conteneurs ouverts à parois pleines bâchés;
 [61 111, 61 118; 81 111, 81 118]
 RID : dans des wagons découverts bâchés ou des grands conteneurs bâchés, des wagons ou grands conteneurs à toit ouvrant, et des petits conteneurs de type fermés à parois pleines.
 ADR: Pour les matières de la classe 8, la caisse des véhicules et les conteneurs doivent être munis d'un revêtement intérieur approprié suffisamment solide.
 ADR : Marginaux 61 111, 81 111 et 91 111
 Classe 6.1, 60° c) (Nos ONU 1884 et 1564); classe 8 (Nos ONU 1794 du 1° b); 2506 et 2509 du 13°b)
 RID : Marginaux 616 et 816; classes 6.1 et 8, toutes matières solides classées sous la lettre c), plus Nos ONU 1794, 2506 et 2509
 Marginaux 916(1) : classe 9, 12°, 31°, 32° et 35°.
- VV9 b) Le transport en vrac par chargement complet (pour la classe 8, seulement s'il s'agit de déchets) est autorisé dans des conteneurs fermés ou des grands conteneurs à parois pleines bâchés. Pour les déchets de la classe 8, les conteneurs doivent être munis d'un revêtement approprié suffisamment solide.
 [Marginaux 61 111 et 61 118, 81 111 et 81 118; classe 6.1, toute matière solide classée sous la lettre c); classe 8 : déchets solides classés sous la lettre c)]
- VV10/VW10 Le transport en vrac est autorisé dans des véhicules bâchés, des conteneurs fermés ou des grands conteneurs ouverts à paroi pleine bâchés.
 La caisse des véhicules et les conteneurs doivent être étanches ou rendus étanches, par exemple au moyen d'un revêtement intérieur approprié.
 [No ONU 3243 et 3244 - Marginaux 61 111, 61 118, 81 111, 81 118]
 RID : le transport en vrac est autorisé dans des wagons découverts bâchés, des wagons ou grands conteneurs à toit ouvrant et des petits conteneurs de type fermé à parois pleines.
 Les wagons et les conteneurs doivent être étanches ou rendus étanches, par exemple au moyen d'un revêtement intérieur approprié;
 [Nos ONU 3243 et 3244; marginaux 616 et 816]
- VV11 Le transport en vrac est autorisé dans des véhicules [et conteneurs ?] spécialement aménagés d'une manière qui évite les risques pour les êtres humains, les animaux et l'environnement, par exemple en transportant les déchets dans des sacs ou grâce à des raccords étanches à l'air. [ADR : marginal 62 412] */

**/ Note du secrétariat : Compte tenu du marginal 666 du RID, le secrétariat suppose que le marginal 62 412 de l'ADR concerne uniquement le transport en vrac, et que cette prescription du marginal 62 412 n'est pas applicable si les déchets du 4° sont emballés conformément aux marginaux 2655 et 2658. Si cette interprétation est confirmée, il aurait été préférable de faire figurer cette prescription au marginal 62 111.*

- VW11 Le transport en vrac dans des wagons et conteneurs aménagés spécialement est autorisé. Les récipients des wagons et conteneurs aménagés spécialement doivent être construits de façon à ce que les ouvertures servant au chargement ou au déchargement puissent être fermées de manière hermétique. Les matières doivent être remplies (?) dans des récipients d'une manière qui évite les dangers pour l'homme, les animaux et l'environnement.
[RID, marginal 666(1), (2), (3); classe 6.2, 4° b)]
- VV/VW 12 Les matières dont le transport en véhicules/wagons citernes ou en conteneurs-citernes est inapproprié en raison de la température élevée et de la densité de la matière peuvent être transportées en véhicules/wagons ou conteneurs spéciaux conformes aux normes spécifiées par l'autorité compétente du pays d'origine. Si le pays d'origine n'est pas un pays partie à l'ADR/Etat membre de la COTIF, les conditions prescrites doivent être reconnues par l'autorité compétente du premier pays partie à l'ADR/Etat membre de la COTIF touché par l'envoi.
[Marginal 916(2)/91 111 (2); classe 9, 20° c)]
- VV/VW 13 Le transport en vrac est autorisé dans des véhicules/wagons ou conteneurs spécialement équipés conformes aux normes spécifiées par l'autorité compétente du pays d'origine.
Si le pays d'origine n'est pas un pays partie contractante à l'ADR/Etat membre de la COTIF, les conditions prescrites doivent être reconnues par l'autorité compétente du premier pays partie à l'ADR/Etat membre de la COTIF touché par l'envoi.
- VV/VW 14 (1) Les accumulateurs usagés [Nos ONU 2794, 2795, 2800 et 3028] peuvent être transportés en vrac, dans des véhicules/wagons ou conteneurs spécialement équipés. Les grands conteneurs en plastique ne sont pas autorisés. Les petits conteneurs en plastique doivent pouvoir résister, à pleine charge, à une chute d'une hauteur de 0,8 m sur une surface dure et par - 18 °C, sans rupture.
- (2) Les compartiments de charge des véhicules/wagons ou conteneurs doivent être en acier résistant aux matières corrosives contenues dans les accumulateurs. Les aciers moins résistants sont autorisés si la paroi est suffisamment épaisse ou munie d'une doublure ou d'un revêtement en plastique résistant aux matières corrosives. Les compartiments de charge des véhicules doivent être conçus de façon à résister à toute charge électrique résiduelle et à tout choc dû aux accumulateurs.
- NOTA : Est considéré comme résistant un acier présentant une diminution progressive maximum de 0,1 mm par an sous l'action des matières corrosives.*
- (3) Le compartiment de charge du véhicule/wagon ou conteneur doit être garanti par construction contre toute fuite de matière corrosive pendant le transport. Les compartiments de charge ouverts doivent être couverts au moyen d'un matériau résistant aux matières corrosives.
- (4) Avant le chargement, l'état des compartiments de charge des véhicules/wagons ou conteneurs, ainsi que de leur équipement, doit être vérifié. Les véhicules/wagons ou conteneurs dont le compartiment de charge est endommagé ne doivent pas être chargés.

La hauteur de chargement des compartiments de charge des véhicules/wagons ou conteneurs ne doit pas dépasser le bord supérieur de leurs parois latérales.

(5) Les compartiments de charge des véhicules/wagons ou conteneurs ne doivent pas contenir d'accumulateurs renfermant différentes matières, ni d'autres marchandises susceptibles de réagir dangereusement entre elles [voir marginal 2811(6)].

Pendant le transport, aucun résidu dangereux des matières corrosives contenues dans les accumulateurs ne doit adhérer à l'extérieur du compartiment de charge du véhicule/wagon ou conteneur.

CHAPITRE 7.4
[ADR seulement] [RID: réservé]

DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT ROUTIER
EN CITERNES

- 7.4.1 Lorsque le transport en citernes est autorisé par une indication de transport en citernes selon les colonnes ... et ... du tableau A du chapitre 3.2 et selon les prescriptions des chapitres 4.2 ou 4.3, les véhicules, qu'il s'agisse de véhicules-citernes (avec citerne fixe ou démontable), de véhicules-batteries ou de véhicules porteurs de conteneurs-citernes [ou de citernes mobiles], doivent répondre aux prescriptions pertinentes des chapitres 8.1, 8.2 et 8.7.2 relatives au véhicule à utiliser, tel qu'indiqué dans la colonne ... du tableau A du chapitre 3.2.
- 7.4.2. Les véhicules à utiliser sont désignés par les codes suivants:
- FL : Véhicule destiné au transport de liquides avec un point d'éclair inférieur ou égal à 61 °C (à l'exception des carburants diesel satisfaisant à la norme EN 590:1993, du gasoil et de l'huile de chauffage (légère) - numéro ONU 1202 - ayant un point d'éclair défini dans la norme EN 590:1993) ou de gaz inflammables, dans des conteneurs-citernes d'une capacité supérieure à 3000 litres ou dans des citernes fixes ou démontables; ou véhicule-batterie d'une capacité supérieure à 1 000 litres destiné au transport de gaz inflammables;
- OX : Véhicule destiné au transport de peroxyde d'hydrogène stabilisé ou en solution aqueuse stabilisée contenant plus de 60% de peroxyde d'hydrogène (classe 5.1, Numéro ONU 2015) dans des conteneurs-citernes d'une capacité supérieure à 3 000 litres ou dans des véhicules fixes ou démontables;
- AT : Véhicule autre qu'un véhicule FL ou OX, destiné au transport de marchandises dangereuses dans des conteneurs-citernes d'une capacité supérieure à 3 000 litres ou dans des citernes fixes ou démontables; ou véhicule-batterie d'une capacité supérieure à 1 000 litres autre qu'un véhicule FL.
- 7.4.3 Lorsqu'un véhicule FL est prescrit, seul un véhicule FL peut être utilisé.
- 7.4.4 Lorsqu'un véhicule OX est prescrit, seul un véhicule OX peut être utilisé.
- 7.4.5 Lorsqu'un véhicule AT est prescrit, les véhicules AT, FL et OX peuvent être utilisés.

CHAPITRE 7.5

DISPOSITIONS RELATIVES AU CHARGEMENT, AU DÉCHARGEMENT ET À LA MANUTENTION

7.5.1 Prescriptions générales relatives au chargement, au déchargement et à la manutention

7.5.1.1 [ADR seulement] À l'arrivée aux lieux de chargement et de déchargement, le véhicule et son conducteur doivent satisfaire aux dispositions réglementaires (notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté et le bon fonctionnement des équipements propres du véhicule utilisés lors du chargement et du déchargement). [10 400 (1)]

7.5.1.2 [ADR seulement] Le chargement ne doit pas être effectué s'il s'avère, par un contrôle des documents et un examen visuel du véhicule et de ses équipements, que le véhicule ou le conducteur ne satisfont pas aux dispositions réglementaires. [10 400 (2)]

7.5.1.3 [ADR seulement] Le déchargement ne doit pas être effectué si les mêmes contrôles que ci-dessus montrent des manquements qui peuvent mettre en cause la sécurité du déchargement. [10 400 (3)]

7.5.1.4 [ADR seulement] Lorsque le transport par chargement complet est requis selon les prescriptions spéciales des 7.2.4, 7.3.3 ou 7.5.11 conformément aux indications des colonnes... du tableau A du chapitre 3.2, les autorités compétentes peuvent exiger que le véhicule/wagon ou le grand conteneur utilisé pour le transport en cause ne soit chargé qu'en un seul endroit et déchargé qu'en un seul endroit. [ADR : 10 108]

7.5.1.1 [RID seulement] Les prescriptions en vigueur à la gare expéditrice doivent être respectées pour le chargement des marchandises, pour autant que des prescriptions particulières ne soient pas prévues dans le présent chapitre pour des marchandises spécifiques. [11(4)]

7.5.1.2 [RID seulement] Les matières et objets du RID, à l'exclusion de ceux qui sont remis au transport comme colis express ne doivent être acheminés que par des trains de marchandises. [11(5)]

7.5.1.3 [RID seulement] Conformément au paragraphe 2 du RIEx (Annexe IV au Règles uniformes CIM), les matières et objets du RID ne sont admis au transport comme colis express qu'en tant que ce mode de transport est expressément prévu par l'indication d'un code "CE", suivi d'un nombre dans la colonne ... du tableau A du chapitre 3.2, et que les conditions prévues par le chapitre 7.6 pour le code indiqué sont respectées. [2(3)]

7.5.1.4 [RID seulement] Conformément à certaines prescriptions des 7.2.4, 7.3.3 ou 7.5.11, certaines marchandises dangereuses ne doivent être expédiées que par chargement complet.

7.5.2 Interdiction de chargement en commun (colis)

7.5.2.1 Les colis munis d'étiquettes de danger différentes ne doivent pas être chargés en cummun dans le même véhicule/wagon ou conteneur à moins que le chargement en commun ne soit autorisé selon le tableau ci-après suivant les étiquettes de danger dont ils sont munis.

NOTA : Conformément au 5.4.1.5.2, les documents de transport/lettres de voiture distincts doivent être établis pour les envois qui ne peuvent pas être chargés en commun dans le même véhicule/wagon [ADR 10 403; RID 131, 231, 321, 421, 451, 491, 521, 566, 621, 671, 821, 921]

Étiquettes Nos	1	1.4	1.5	1.6	2	3	4.1	4.1 + 0.1	4.2	4.3	5.1	5.2	5.2 + 0.1	6.1	6.2	7A, B, C	8	9			
1	voir 7.5.2.1																	<u>2/</u>			
1.4					<u>1/</u>	<u>1/</u>	<u>1/</u>		<u>1/</u>	<u>1/</u>	<u>1/</u>	<u>1/</u>		<u>1/</u>	<u>1/</u>	<u>1/</u>	<u>1/</u>	<u>1/</u>	<u>1/</u>	<u>1/</u>	<u>2/</u>
1.5																					<u>2/</u>
1.6																					<u>2/</u>
2		<u>1/</u>			X	X	X		X	X	X	X		X	X	X	X	X			
3		<u>1/</u>			X	X	X		X	X	X	X		X	X	X	X	X			
4.1		<u>1/</u>			X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X			
4.1 + 0.1							X	X													
4.2		<u>1/</u>			X	X	X		X	X	X	X		X	X	X	X	X			
4.3		<u>1/</u>			X	X	X		X	X	X	X		X	X	X	X	X			
5.1		<u>1/</u>			X	X	X		X	X	X	X		X	X	X	X	X			
5.2		<u>1/</u>			X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			
5.2 + 0.1												X	X								
6.1		<u>1/</u>			X	X	X		X	X	X	X		X	X	X	X	X			
6.2		<u>1/</u>			X	X	X		X	X	X	X		X	X	X	X	X			
7 A, B, C		<u>1/</u>			X	X	X		X	X	X	X		X	X	X	X	X			
8		<u>1/</u>			X	X	X		X	X	X	X		X	X	X	X	X			
9	<u>2/</u>	<u>1/</u> <u>2/</u>	<u>2/</u>	<u>2/</u>	X	X	X		X	X	X	X		X	X	X	X	X			

X Chargement en commun autorisé.

1/ Chargement en commun autorisé avec les matières et objets 1.4.S.

2/ Chargement en commun autorisé entre les marchandises de la classe 1 et les engins de sauvetage de la classe 9 (Nos ONU 2990 et 3072).

Proposition alternative pour le 7.5.2.1

- 7.5.2.1 Les colis munis d'étiquettes différentes peuvent être chargés en commun dans un même véhicule/wagon ou conteneur, sauf dans les cas suivants :
- (a) Les colis munis d'étiquettes Nos 1, 1.4 (autre que 1.4S), 1.5 ou 1.6 ne doivent pas être chargés en commun avec des colis munis d'autres étiquettes sauf ceux munis d'une étiquette No.9 contenant des engins de sauvetage de Nos ONU 2990 ou 3072. Ils ne peuvent être chargés en commun entre eux que selon les dispositions du 7.5.2.3;
 - (b) Les colis munis d'une étiquette No. 4.1 et d'une étiquette No. 01 ne peuvent être chargés en commun qu'avec des colis munis d'une étiquette No 4.1 unique ou d'une étiquette No. 4.1 et d'une étiquette No 01 ;
 - (c) Les colis munis d'une étiquette No 5.2 et d'une étiquette No. 01 ne peuvent être chargés en commun qu'avec des colis munis d'une étiquette No. 5.2 unique ou d'une étiquette No 5.2 et [d'une étiquette No. 01] [d'une autre étiquette].
- 7.5.2.2 Les colis munis d'une étiquette conforme aux modèles Nos 1, 1.4, 1.5 ou 1.6, mais affectés à des groupes de compatibilité différents, ne doivent pas être chargés en commun dans le même véhicule, à moins que le chargement en commun ne soit autorisé selon le tableau ci-après pour les groupes de compatibilité correspondants.

Groupe de compatibilité	A	B	C	D	E	F	G	H	J	L	N	S
A	X											
B		X		<u>1/</u>								X
C			X	X	X		X				<u>2/ 3/</u>	X
D		<u>1/</u>	X	X	X		X				<u>2/ 3/</u>	X
E			X	X	X		X				<u>2/ 3/</u>	X
F						X						X
G			X	X	X		X					X
H								X				X
J									X			X
L										<u>4/</u>		
N			<u>2/ 3/</u>	<u>2/ 3/</u>	<u>2/ 3/</u>						<u>2/</u>	X
S		X	X	X	X	X	X	X	X		X	X

X = *Chargement en commun autorisé.*

[ADR 11 403; RID 130 (1)]

1/ Les colis contenant des matières et des objets affectés aux groupes de compatibilité B et D peuvent être chargés en commun sur le même véhicule, à condition qu'ils soient transportés dans des conteneurs ou des compartiments séparés, d'un modèle approuvé par l'autorité compétente ou un organisme désigné par elle, conçus de façon à empêcher toute transmission de la détonation d'objets du groupe de compatibilité B à des matières ou objets du groupe de compatibilité D.

2/ Des catégories différentes d'objets de la division 1.6, groupe de compatibilité N, ne peuvent être transportées ensemble en tant qu'objets de la division 1.6, groupe de compatibilité N, que s'il est prouvé par épreuve ou par analogie qu'il n'y a pas de risque supplémentaire de détonation par influence entre lesdits objets. Autrement, ils doivent être traités comme appartenant à la division de risque 1.1.

3/ Lorsque des objets du groupe de compatibilité N sont transportés avec des matières ou des objets des groupes de compatibilité C, D ou E, les objets du groupe de compatibilité N doivent être considérés comme ayant les caractéristiques du groupe de compatibilité D.

4/ Les colis contenant des matières et objets du groupe de comptabilité L peuvent être chargés en commun dans le même véhicule avec des colis contenant le même type de matières ou objets de ce même groupe de compatibilité.

7.5.3 Interdiction de chargement en commun (engins de transport)

- 7.5.3.1 Pour l'application des interdictions de chargement en commun dans un même véhicule/wagon, il ne sera pas tenu compte des matières contenues dans des conteneurs fermés à parois pleines. [ADR : 10 405] [RID : ?]
- 7.5.3.2 [RID seulement] Les interdictions de chargement en commun entre colis sont applicables également entre colis et petits conteneurs et petits conteneurs entre eux dans un wagon transportant un ou plusieurs petits conteneurs. [RID : 122(3); 228 (2); 317(2); 417(2); 447(2); 487(2); 517(2); 563(2); 617(2) 667(2); 817(2); 917(2)]
- 7.5.3.3 [RID seulement] Chaque wagon portant des étiquettes de danger conformes aux modèles Nos 1, 1.5 ou 1.6 ainsi que les wagons sur lesquels sont chargés des grands conteneurs qui portent ces étiquettes, doivent être séparés, par deux wagons protecteurs à 2 essieux ou un wagon protecteur à 4 essieux ou plus, des wagons portant des étiquettes de danger conformes aux modèles Nos 3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1 ou 5.2. Sont considérés comme wagons protecteurs les wagons vides ou chargés qui ne portent pas d'étiquettes de danger conformes aux modèles Nos 3, 4.1, 4.2 4.3, 5.1 ou 5.2.
- 7.5.3.4 [RID seulement] Les grands conteneurs portant des étiquettes conformes aux modèles Nos 1, 1.5 ou 1.6 ne doivent pas être chargés sur un wagon avec des grands conteneurs ou conteneurs-citernes portant des étiquettes conformes aux modèles Nos 3, 4.1, 4.2, 4.3 5.1 ou 5.2.

7.5.4 Précautions relatives aux denrées alimentaires, autres objets de consommation et aliments pour animaux [ADR 10 410; RID 11(3)]

Lorsque la disposition spéciale CV31/CW31 est indiquée en regard d'une matière ou d'un objet dans la colonne [...] du tableau A du chapitre 3.2, des précautions relatives aux denrées alimentaires, autres objets de consommation et aliments pour animaux doivent être prises comme suit :

Les colis, y compris les grands récipients pour vrac (GRV), ainsi que les emballages vides, non nettoyés, y compris les grands récipients pour vrac (GRV) vides, non nettoyés, munis d'étiquettes conformes aux modèles Nos 6.1 ou 6.2 et ceux munis d'étiquettes conformes au modèle No 9 contenant des marchandises de Nos. ONU 2212, 2590, 2315, 3151, 3152 ou 3245 de la classe 9, ne doivent pas être gerbés au-dessus, ou chargés à proximité immédiate, des colis dont on sait qu'ils renferment des denrées alimentaires, autres objets de consommation ou aliments pour animaux dans les véhicules et sur les lieux de chargement, de déchargement ou de transbordement.

Lorsque ces colis munis desdites étiquettes sont chargés à proximité immédiate de colis dont on sait qu'ils renferment des denrées alimentaires, autres objets de consommation ou aliments pour animaux, ils doivent être séparés de ces derniers :

- a) par des cloisons à parois pleines. Les cloisons doivent être aussi élevées que les colis munis desdites étiquettes;
- b) par des colis qui ne sont pas munis d'étiquettes conformes aux modèles Nos 6.1 ou 6.2 ou 9 ou munis d'étiquettes conformes au modèle No 9 mais qui ne contiennent pas des marchandises de Nos. ONU 2212, 2590, 2315, 3151, 3152 ou 3245 de la classe 9; ou
- c) par un espace d'au moins 0,8 m,

à moins que ces colis munis desdites étiquettes soient pourvus d'emballage supplémentaire ou entièrement recouverts (par exemple par une feuille, un carton de recouvrement ou d'autres mesures).

7.5.5 Limitation des quantités transportées

7.5.5.1 Lorsque les dispositions ci-dessous ou les prescriptions particulières de la section 7.5.5. imposent une limitation des quantités transportées pour une marchandise spécifique, conformément aux indications de la colonne ... du tableau A du chapitre 3.2, le fait que des marchandises dangereuses sont renfermées dans un ou plusieurs conteneurs n'affecte pas les limitations de masse imposées par ces dispositions dans un même véhicule [wagon ?] ou dans une même unité de transport. [ADR ; marginal 10 401]

7.5.5.2 Limitations relatives aux matières et objets explosibles

7.5.5.2.1 Matières et quantités transportées

La masse nette totale, en kg, de matière explosible (ou, dans le cas d'objets explosibles, la masse nette totale de matière explosible contenue dans l'ensemble des objets) qui peut être transportée dans une unité de transport est limitée conformément aux indications du tableau suivant [voir aussi le marginal 11 403 en ce qui concerne les interdictions de chargement en commun] :

Masse nette maximale admissible, en kg, de matière explosible contenue dans des marchandises de la classe 1, par unité de transport

Unité de transport	Division	1.1		1.2	1.3	1.4		1.5 et 1.6	Emballages vides non nettoyés
	Chiffre	1.1A	autre que 1.1A			autre que 1.4S	1.4S		
EX/ II	6,25	1 000	3 000	5 000	15 000	illimitée	5 000	illimitée	
EX/ III	18,75	16 000	16 000	16 000	16 000	illimitée	16 000	illimitée	

7.5.5.2.2 Lorsque des matières et objets de différentes divisions de la classe 1 sont chargés dans une même unité de transport, les interdictions de chargement en commun [du marginal 11 403] étant respectées, le chargement doit être traité dans sa totalité comme s'il appartenait à la division la plus dangereuse (dans l'ordre 1.1, 1.5, 1.2, 1.3, 1.6, 1.4).

Lorsque des matières classées 1.5D sont transportées, dans une même unité de transport, en commun avec des matières ou objets de la division 1.2, tout le chargement doit être traité pour le transport comme s'il appartenait à la division 1.1.

7.5.5.3 Limitations relatives aux peroxydes organiques et matières autoréactives

Les quantités de peroxydes organiques de la classe 5.2 et de matières autoréactives de la classe 4.1 qui peuvent être transportées à bord d'une unité de transport sont limitées.

Peroxyde organique ou matière autoréactive	MATIÈRES DU TYPE B SANS RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	MATIÈRES DU TYPE C SANS RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	MATIÈRES DU TYPE D, E OU F SANS RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	MATIÈRES DU TYPE B AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	MATIÈRES DU TYPE C AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	MATIÈRES DU TYPE D, E ou F AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE
Quantité maximale par unité de transport	1 000 kg <u>1/</u>	10 000 kg	20 000 kg	1 000 kg <u>2/</u>	5 000 kg <u>3/</u>	20 000 kg

1/ 5 000 kg si l'espace de chargement est ventilé par le haut et si l'unité de transport est isolée par un matériau résistant à la chaleur (voir 8.3.4).

2/ 5 000 kg si l'unité de transport est isolée par un matériau résistant à la chaleur (voir 8.3.4).

3/ 10 000 kg si l'unité de transport est isolée par un matériau résistant à la chaleur (voir 8.3.4).

Si différentes matières [de la même classe ?] */ sont chargées en commun dans une même unité de transport, les limites prescrites ci-dessus ne doivent pas être dépassées et le contenu total ne doit pas dépasser 20 000 kg.

7.5.6 **Nettoyage avant le chargement** [ADR 10 413]

Le nettoyage des véhicules/wagons et conteneurs est prescrit avant le chargement de certaines marchandises des classes 1, 4.1, 5.1, 5.2 et 8 (voir prescriptions CV1/CW1, CW22, CV25/CW25, à la section 7.5.5).

7.5.7 **Manutention et arrimage** [ADR : 10 414]

7.5.7.1 Les différents éléments d'un chargement comprenant des matières dangereuses doivent être convenablement arrimés sur le véhicule/wagon ou dans le conteneur et assujettis par des moyens appropriés, de façon à éviter tout déplacement significatif de ces éléments les uns par rapport aux autres et par rapport aux parois du véhicule/wagon ou conteneur. Le chargement peut être protégé par exemple au moyen de sangles fixées aux parois latérales, de traverses coulissantes et de supports réglables, de sacs gonflables et de dispositifs de verrouillage antiglisse. Le chargement est aussi suffisamment protégé au sens de la première phrase si tout l'espace de chargement est, à chaque couche, complètement rempli de colis.

7.5.7.2 Les prescriptions du 7.5.7.1 s'appliquent également au chargement, à l'arrimage et au déchargement des conteneurs sur les véhicules/wagons.

7.5.7.3 Il est interdit au personnel de conduite ou d'accompagnement d'ouvrir un colis contenant des marchandises dangereuses.

*/ *Note du secrétariat* : Peut-on transporter à la fois 10 000 kg de matières autoréactives du type C et 10 000 kg de peroxydes organiques de type C ? Oui, selon les textes actuels. Est-ce logique ?

7.5.8 Nettoyage après le déchargement [ADR : 10 415]

7.5.8.1 Après le déchargement d'un véhicule ayant reçu un chargement de matières dangereuses sous emballages, si l'on constate que ceux-ci ont laissé échapper une partie de leur contenu, on doit, dès que possible et en tout cas avant tout nouveau chargement, nettoyer le véhicule/wagon ou le conteneur.

7.5.8.2 Les véhicules/wagons ou conteneurs ayant reçu un chargement en vrac de matières dangereuses doivent, avant tout rechargement, être convenablement nettoyés, à moins que le nouveau chargement ne soit composé de la même matière dangereuse que celle qui a constitué le chargement précédent.

7.5.9 Interdiction de fumer [ADR : 10 416]

Au cours des manutentions, il est interdit de fumer au voisinage des véhicules/wagons ou conteneurs et dans les véhicules/wagons ou conteneurs.

7.5.10 Mesures à prendre pour éviter l'accumulation de charges électrostatiques [ADR 10 417]

Lorsqu'il s'agit de matières ayant un point d'éclair égal ou inférieur à 61 °C, une bonne connexion électrique entre le châssis du véhicule/wagon ou conteneur-citerne et la terre doit être réalisée avant le remplissage ou la vidange des citernes. En outre, la vitesse de remplissage sera limitée.

7.5.11 Prescriptions supplémentaires relatives à des classes ou à des marchandises particulières

Outre les prescriptions des sections 7.5.1 à 7.5.10, lorsqu'il y est fait référence dans la colonne [...] du tableau A du chapitre 3.2, les prescriptions suivantes s'appliquent.

CV1 [classe 1] [ADR seulement] [classe 1; classe 6.1, 1° à 5° et PGI; classe 9, PGII sauf 35° b)]

(1) [11 407 (1), 61 407(1), 91 407(1)]

Il est interdit :

- a) de charger et de décharger les marchandises sur un emplacement public à l'intérieur des agglomérations sans permission spéciale des autorités compétentes;
- b) de charger et de décharger les marchandises sur un emplacement public en dehors des agglomérations, sans en avoir averti les autorités compétentes, à moins que ces opérations ne soient justifiées par un motif grave ayant trait à la sécurité.

(2) Si, pour une raison quelconque, des opérations de manutention doivent être effectuées sur un emplacement public, il est prescrit de séparer, en tenant compte des étiquettes, les matières et objets de nature différente. [11 407 (2), 61 407(2)]

CV2 [classe 1]

(1) Avant de procéder au chargement, il y a lieu de procéder à un nettoyage minutieux de la surface de chargement du véhicule ou du conteneur. [11 413]

(2) Les interdictions de chargement en commun prévues au 7.5.2 et 7.5.3 sont applicables. Toutefois, nonobstant les dispositions du 7.5.3.1 ^{*/}, ces interdictions sont également applicables entre marchandises dangereuses contenues dans un conteneur et les autres marchandises dangereuses chargées dans un même véhicule, que ces dernières soient renfermées ou non dans un ou plusieurs autres conteneurs.[11 405]

(3) L'usage du feu ou de la flamme nue est interdit sur les véhicules et conteneurs transportant les marchandises, à leur proximité ainsi que lors du chargement et du déchargement.

(4) Lorsque des matières et objets de différentes divisions de la classe 1 sont chargés dans une même unité de transport, les interdictions de chargement en commun des 7.5.2 et 7.5.3 étant respectées, le chargement doit être traité dans sa totalité comme s'il appartenait à la division la plus dangereuse (dans l'ordre 1.1, 1.5, 1.2, 1.3, 1.6, 1.4). [11 402]

CV3 Lorsque ces matières sont transportées, dans une même unité de transport, en commun avec des matières ou objets de la division 1.2, tout le chargement doit être traité pour le transport comme s'il appartenait à la division 1.1. [11 402, matières classées 1.5.D]

CV4 La masse nette totale, en kg, de matière explosible (ou dans le cas d'objets explosibles, la masse nette totale de matière contenue dans l'ensemble des objets) qui peut être transportée dans une unité de transport est limitée à
6,25 kg pour les unités de transport comportant des véhicules EX/II; et
18,75 kg pour celles comportant des véhicules EX/III.
Cette interdiction n'est pas applicable aux emballages vides, non nettoyés.
[Division 1.1A] [11 401]

CV5 La masse nette totale, en kg, de matière explosible (ou dans le cas d'objets explosibles, la masse nette totale de matière contenue dans l'ensemble des objets) qui peut être transportée dans une unité de transport est limitée à
1000 kg pour les unités de transport comportant des véhicules EX/II; et
16000 kg pour celles comportant des véhicules EX/III.
Cette interdiction n'est pas applicable aux emballages vides, non nettoyés.
[Division 1.1, autre que 1.1A] [11 401]

CV6 La masse nette totale, en kg, de matière explosible (ou dans le cas d'objets explosibles, la masse nette totale de matière contenue dans l'ensemble des objets) qui peut être transportée dans une unité de transport est limitée à
3000 kg pour les unités de transport comportant des véhicules EX/II; et
16000 kg pour celles comportant des véhicules EX/III.
Cette interdiction n'est pas applicable aux emballages vides, non nettoyés.
[Division 1.2] [11 401]

^{*/} *Note du secrétariat : L'on peut se demander si la disposition générale du 7.5.3.1 doit demeurer puisque les interdictions de chargement en commun ne sont finalement plus applicables que pour la classe 1 et les colis munis de l'étiquette 01.*

- CV7 La masse nette totale, en kg, de matière explosible (ou dans le cas d'objets explosibles, la masse nette totale de matière contenue dans l'ensemble des objets) qui peut être transportée dans une unité de transport est limitée à
5000 kg pour les unités de transport comportant des véhicules EX/II; et
16000 kg pour celles comportant des véhicules EX/III.
Cette interdiction n'est pas applicable aux emballages vides, non nettoyés.
[Divisions 1.3, 1.5 et 1.6] [11 401]
- CV8 La masse nette totale, en kg, de matière explosible (ou dans le cas d'objets explosibles, la masse nette totale de matière contenue dans l'ensemble des objets) qui peut être transportée dans une unité de transport est limitée à
15000 kg pour les unités de transport comportant des véhicules EX/II; et
16000 kg pour celles comportant des véhicules EX/III.
Cette interdiction n'est pas applicable aux emballages vides, non nettoyés.
[Division 1.4, autre que 1.4S] [11 401]

RID CW1 Classe 1

Avant le chargement, le plancher des wagons et des conteneurs doit être soigneusement nettoyé par l'expéditeur [comparer avec CV2].

On doit éviter qu'il subsiste en saillie, à l'intérieur du wagon ou conteneur, des pièces métalliques qui ne seraient pas des éléments constitutifs du wagon ou conteneur.

Les portes et les volets (vantaux) des wagons [ou conteneurs?] doivent être fermés.
[RID 120(1)]

Les colis doivent être chargés et arimés dans les wagons ou conteneurs de manière à ne pouvoir s'y déplacer ou bouger. Ils doivent être protégés contre tout frottement ou heurt
[RID 121(1); couvert par 7.5.7?]

CW2-CW8 réservé

[Note du secrétariat : Voir aussi CV2 à CV8 de l'ADR. Y-a-t'il lieu d'introduire des dispositions similaires dans le RID?]

CV9/CW9

Les colis ne doivent pas être projetés ou soumis à des chocs.
[classe 2] [ADR 21 414 (1); RID 227 (1)]

Les récipients doivent être arrimés dans les véhicules/wagons ou conteneurs de manière à ne pouvoir ni se renverser ni tomber.
[classe 2] [ADR 21 414 (2)]

[Les récipients aménagés pour être roulés doivent être couchés, leur axe longitudinal dans le sens de la longueur du véhicule/wagon ou conteneur, et ils doivent être garantis contre tout mouvement latéral] [RID 227 (2) c); RID seulement ?]

CV10/CW10

Les bouteilles selon [le marginal 2211(1)] doivent être couchées dans le sens longitudinal ou transversal du véhicule. Toutefois, celles situées près de la paroi transversale en avant doivent être placées dans le sens transversal.

Les bouteilles courtes et de fort diamètre (environ 30 cm et plus) peuvent être placées longitudinalement, les dispositifs de protection des robinets orientés vers le milieu du véhicule.

Les bouteilles qui sont suffisamment stables ou qui sont transportées dans des dispositifs appropriés les protégeant contre tout renversement pourront être placées debout. Les bouteilles couchées seront calées, attachées ou fixées de manière sûre et appropriée de façon à ne pouvoir se déplacer. [ADR 21 414 (2); RID 227(2) - Classe 2, 1°, 2° et 4°]

CV11/CW11

Les récipients doivent toujours être placés dans la position pour laquelle ils sont construits et protégés contre toute avarie pouvant être produite par d'autres colis. [ADR 21 414 (2) b); RID 227 (2) - classe 2, 3°]

[CV] CW 12

Lorsque les objets sont chargés sur des palettes, et que ces palettes sont gerbées, chaque couche de palettes doit être répartie uniformément sur la couche inférieure, en intercalant, au besoin, un matériau d'une résistance appropriée.
[RID : 227 (3) - RID seulement ?] [Classe 2, objets du 5°]

CV3/CW 13

Lorsqu'il se produit une fuite de matières et que celles-ci se sont répandues dans le véhicule/wagon ou conteneur, ces derniers ne peuvent être réutilisés qu'après avoir été nettoyés à fond et, le cas échéant, décontaminés. Toutes les marchandises et objets transportés dans le même véhicule/wagon ou conteneur doivent être contrôlés quant à une éventuelle souillure.
[ADR 31 415, 61 415 (2), 81 415, 91 415 (1)
RID 317 (3), 324, 424, 454, 494, 524, 617(4), 624, 817(5), 824, 917 (4), 924 (1)]
(ADR: Colis munis d'une étiquette No. 6.1 des classes 3, 6.1 et 8, plus classe 9, 1°, 2° b), 3°, 11° c) et 12° c);
RID: Colis munis d'une étiquette No. 6.1 (toutes classes sauf classes 1, 2, 5.2 et 6.2)).

Le secrétariat suggère d'aligner l'ADR sur le RID pour l'application

CV14 Les marchandises doivent être protégées contre le rayonnement solaire direct et l'influence thermique pendant le transport [classe 4.1, matière du 26°] [ADR seulement ?] [marginal 141 105 (2)]

Les colis ne doivent être entreposés que dans des endroits frais et bien ventilés, loin des sources de chaleur [marginal 41 414 (1)]

CV15 Si l'espace de chargement est ventilé par le haut et si l'unité de transport est isolée par un matériau résistant à la chaleur (voir 8.3.4), une même unité de transport peut transporter au maximum 5000 kg de matières. Sinon, elle ne doit pas transporter plus de 1000 kg de matières. Pour les limitations relatives à plusieurs matières chargées en commun, voir 7.5.5.3. [41 401 (1); classe 4.1, 31° et 32°] [52 401 (1); classe 5.2, 1° et 2°]

CV16 Une même unité de transport ne doit pas transporter plus de 10 000 kg de matières. Pour les limitations relatives à plusieurs matières chargées en commun, voir 7.5.5.3. [classe 4.1, 33° et 34°, classe 5.2, 3° et 4°]

CV17 Une même unité de transport ne doit pas transporter plus de 20 000 kg de matières. Pour les limitations relatives à plusieurs matières chargées en commun, voir 7.5.5.3. [classe 4.1 : 35°, 36°, 37°, 38°, 39°, 40°, 45°, 46°, 47°, 48°, 49° et 50°] [classe 5.2 : 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10°, 15°, 16°, 17°, 18°, 19° et 20°]

CV18 Une même unité de transport ne doit pas transporter plus de 1000 kg de matières ou, si elle est isolée avec un matériau résistant à la chaleur, 5000 kg. Pour les limitations relatives à plusieurs matières chargées en commun, voir 7.5.5.3. [classe 4.1, 41° et 42°; classe 5.2 : 11° et 12°]

CV19 Une même unité de transport ne doit pas transporter plus de 5000 kg de matières ou, si elle est isolée avec un matériau résistant à la chaleur, 10 000 kg. Pour les limitations relatives à plusieurs matières chargées en commun, voir 7.5.5.3. [classe 4.1, 43° et 44°, classe 5.2, 13° et 14°]

CV20 Les prescriptions du chapitre 5.3 et les prescriptions particulières V1 et V8 (5) et (6) ne sont pas applicables à condition que la matière soit emballée selon les méthodes d'emballage OP1 ou OP2, suivant le cas, et que la quantité [totale de matières pour lesquelles cette dérogation est appliquée] n'est pas supérieure à 10 kg par unité de transport. [ADR 41 402 et 52 402; classe 4.1, 31° à 34° et 41° à 44° - classe 5.2, 1° à 4° et 11° à 14°]

CV21 L'unité de transport doit être minutieusement inspectée avant le chargement.

Avant le transport, le transporteur doit être informé :

- des consignes sur le fonctionnement du système de réfrigération y compris, le cas échéant, d'une liste des fournisseurs des matières réfrigérantes disponibles en cours de route;
- des procédures à suivre en cas de défaillance de la régulation.

Dans le cas d'une régulation de température selon les méthodes R2 ou R4 de la prescription V8(3) du chapitre 7.2, une quantité suffisante de réfrigérant non inflammable (par exemple azote liquide ou neige carbonique), y compris une marge raisonnable pour les retards éventuels, doit être transportée, à moins qu'un moyen de ravitaillement soit assuré.

Les colis ne doivent pas être placés au-dessus d'autres marchandises; ils doivent en outre être arrimés de façon à être facilement accessibles.

La température de régulation prescrite doit être maintenue pendant l'ensemble de l'opération de transport, y compris le chargement et déchargement ainsi que les arrêts intermédiaires éventuels [41 414 et 52 414 (2) et (3), 41 105 (2) et 52 105 (2); classe 4.1, 41° à 50 et classe 5.2, 11° à 20°].

CV22 Les colis doivent être chargés de telle façon qu'une circulation libre d'air à l'intérieur de l'espace réservé au chargement assure une température uniforme du chargement. Si le contenu d'un véhicule ou d'un grand conteneur dépasse 5 000 kg de matières solides inflammables et/ou de peroxydes organiques, le chargement doit être réparti en charges d'au plus 5 000 kg, séparées par des espaces d'air d'au moins 0,05 m.
[classes 4.1 et 5.2] [marg. 41 414 (4) et 52 414 (4)]

CW22 Les colis seront chargés dans les wagons de manière à ne pouvoir ni se déplacer dangereusement, ni se renverser ou tomber.
Les wagons doivent être nettoyés avant le chargement.
Les colis doivent être chargés de façon qu'une circulation libre d'air à l'intérieur de l'espace réservé au chargement assure une température uniforme au chargement. Si le contenu d'un wagon dépasse 5000 kg de ces matières, le chargement doit être réparti en charges d'au plus 5000 kg, séparées par des espaces d'air d'au moins 0,05 m. Les colis doivent être protégés contre un dommage causé par d'autres colis.
[RID : 415 (2); 562 (2), (4), (5)] [classes 4.1 et 5.2]

CV23/CW23

Des mesures spéciales doivent être prises au cours de la manutention des colis afin d'éviter à ceux-ci le contact de l'eau.
[classe 4.3 - ADR 43 414, RID 485(3)]

CV24/CW24

Il est interdit d'utiliser des matériaux facilement inflammables pour arrimer les colis.
[classes 5.1, 5.2, 8, 2° a), 3° a), 4° b), 73° et 74°] (RID seulement)
[ADR 51 414, 52 414 (1)] [RID 514 (4), 562 (3), 815(4)]

CV25/CW25

Avant le chargement, les véhicules/wagons et conteneurs doivent être soigneusement nettoyés et, en particulier, débarrassés de tous débris combustible (paille, foin, papier, etc.)
[RID : classe 5.1 (515 (1)), classe 8, 2° a), 3° a), 4° b), 73° et 74° (815 (1))]
[ADR : classe 8, 2° a), 3° a), 4° b), 73° et 74° (81 413)]

CV26 Tout véhicule ayant été souillé de matières ou d'un de leurs mélanges ne doit être remis en service qu'après avoir été désinfecté sous la direction d'une personne compétente. Les parties en bois du véhicule, qui auraient été atteintes par ces matières, doivent être enlevées et brûlées.
[classe 6.1, matières du 31° - ADR 61 415 (1)]

CV27 (1) Les colis contenant des matières de cette classe doivent être rangés de façon à être facilement accessibles.

(2) Si des colis de cette classe doivent être transportés à une température ambiante n'excédant pas 15 °C ou réfrigérés, cette température doit être maintenue lors du déchargement ou pendant l'entreposage.

(3) Les colis de cette classe ne doivent être entreposés que dans des endroits frais, éloignés des sources de chaleur.
[classe 6.2; marginal 62 414]

CV28/CW28

Lorsqu'il se produit une fuite des matières de cette classe et que celles-ci se sont répandues dans un véhicule/wagon ou conteneur, ce dernier ne pourra être réutilisé qu'après avoir été nettoyé à fond et, le cas échéant, désinfecté. Toutes les marchandises et objets transportés dans le même véhicule/wagon ou conteneur doivent être contrôlés quant à une éventuelle contamination.
[ADR 62 415, RID 674 : classe 6.2; 91 415 (1); 924 (1), classe 9, 13°]

CV29/CW29

Les parties en bois d'un véhicule/wagon ou conteneur qui ont été en contact avec ces matières doivent être enlevées et brûlées.
[Nos ONU 2814, 2900 (groupes de risque 3 et 4) et 3245] [ADR 62 415 et 91 415 (2); RID 674 et 924 (2)]

CV30 (1) Les colis doivent être entreposés de façon à être facilement accessibles.

(2) Si des colis doivent être transportés réfrigérés, la continuité de la chaîne du froid doit être assurée lors du déchargement ou pendant l'entreposage.

(3) Les colis ne doivent être entreposés que dans des endroits frais, éloignés des sources de chaleur.
[ADR 91 414; classe 9, 13°]

CV31/CW31

Voir 7.5.4 (les colis portant les étiquettes 6.1 ou 6.2 et les Nos ONU 2212, 2590, 2315, 3151, 3152 ou 3245).

CW32 Les colis doivent être maintenus debout, assujettis et fixés de manière qu'ils soient garantis contre tout renversement et chute.
[RID 562(4), classe 5.2]

- CW33 L'expéditeur et le chemin de fer doivent se mettre d'accord sur les modalités d'acheminement avant la remise au transport du gaz [du 3°] en wagons-citernes ou en conteneurs-citernes munis de soupapes de sûreté. [RID 225 (2)]
- CW34 Lorsqu'il se produit une fuite de matières et que celles-ci se sont répandues dans un wagon, ce dernier ne pourra être utilisé qu'après avoir été nettoyé à fond et, le cas échéant désinfecté. Toutes les marchandises et objets transportés dans le même wagon doivent être contrôlés quant à une éventuelle souillure. [RID 674 3° et 4°]
- CW35 Les wagons complets ou les petits conteneurs ayant contenu des matières doivent être contrôlés, après le déchargement, quant aux restes de chargement qui pourraient subsister [RID 615 (3), 617 (4), 915 (5), 917 (4)]

CHAPITRE 7.6 (RID seulement)**DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPÉDITION EN COLIS EXPRESS**

Conformément au § 2 du RIEx (Annexe IV aux Règles uniformes CIM), les matières et objets du RID ne sont admis au transport comme colis express qu'en tant que ce mode de transport est expressément prévu sous le [chapitre B des différentes classes], à l'exclusion de la Classe 7. Pour le transport des matières de la Classe 7 en colis express, voir [marginal 701 (4)]. Les codes de la colonne [...] du Tableau A du Chapitre 3.2 signifient:

- CE1** [110 (2) 121 (2)] Les matières et objets du 43°, Nos 0066, 0336 et 0431 et du 47° peuvent être expédiés également en colis express. Un colis ne doit pas peser plus de 40 kg. Les envois de colis express ne peuvent être chargés dans des véhicules ferroviaires pouvant servir simultanément au transport de personnes que dans la limite de 100 kg par véhicule.
- CE2** [225 (1)] Les matières et objets de la classe 2, à l'exclusion des gaz des groupes T, TF, TC, TO, TFC et TOC ainsi que du 2203 silane comprimé du 1°F, peuvent être expédiés également en colis express. Un colis ne doit pas peser plus de 50 kg.
- CE3** [313] A l'exception des matières ou objets des 6°, 12°, 13°, 28° et des matières classées sous a) de chaque chiffre, les colis renfermant des autres matières de cette classe peuvent être expédiés comme colis express, s'ils renferment:
- des matières classées sous b) de chaque chiffre jusqu'à 6 litres par colis;
 - des matières classées sous c) de chaque chiffre jusqu'à 45 litres par colis.
- Un colis ne doit pas peser plus de 50 kg.
- CE4** [413 (2)] A l'exception des matières des 5°, 15°, 31°, 32° et des matières classées sous a) de chaque chiffre, les colis renfermant des autres matières de cette classe peuvent être expédiés comme colis express, s'ils renferment:
- des matières classées sous b) de chaque chiffre jusqu'à 4 litres par colis pour les matières liquides et 12 kg par colis pour les matières solides,
 - des matières classées sous c) de chaque chiffre jusqu'à 24 kg par colis.
- CE5** [443 483 (1)] A l'exception des matières classées sous a) de chaque chiffre, les colis renfermant des autres matières de cette classe peuvent être expédiés comme colis express, s'ils renferment:
- des matières classées sous b) de chaque chiffre jusqu'à 6 litres par colis pour les matières liquides et jusqu'à 12 kg par colis pour les matières solides;
 - des matières classées sous c) de chaque chiffre jusqu'à 12 litres par colis pour les matières liquides et jusqu'à 24 kg par colis pour les matières solides.
- CE6** [483 (2)] Les colis renfermant des objets du 31° b) peuvent également être expédiés comme colis express. Dans ce cas le colis ne doit pas peser plus de 40 kg.
- CE7** [513 A l'exception des matières du 5° et des matières classées sous a) de chaque chiffre 813 A l'exception des matières des 6° et 14° et des matières classées sous a) de chaque chiffre], les colis peuvent être expédiés en colis exprès, s'ils contiennent:
- des matières classées sous b) de chaque chiffre jusqu'à 4 litres par colis pour les matières liquides et jusqu'à 12 kg par colis pour les matières solides;
 - des matières classées sous c) de chaque chiffre jusqu'à 12 litres par colis pour les matières liquides et jusqu'à 24 kg par colis pour les matières solides.

- CE8** [560] A l'exception des matières des 1° et 2°, les colis renfermant des autres matières de cette classe peuvent être expédiés comme colis express s'ils renferment jusqu'à 4 litres par colis pour les matières liquides et 12 kg par colis pour les matières solides.
- CE9** [613 (1) A l'exception des matières des 1° à 5° et des matières classées sous a) de chaque chiffre **913 (2) 13° 14° 20° 21°**], les colis renfermant des matières de cette classe peuvent être expédiés comme colis express, s'ils renferment:
- des matières classées sous b) de chaque chiffre jusqu'à 2 litres par colis pour les matières liquides et 4 kg par colis pour les matières solides;
 - des matières classées sous c) de chaque chiffre jusqu'à 12 litres par colis pour les matières liquides et 24 kg par colis pour les matières solides.
- CE10** [613 (2)] Les matières et préparations servant de pesticides des 71° à 73°, renfermées dans des récipients non fragiles, peuvent être expédiées comme colis express. Un colis ne doit pas peser plus de 25 kg.
- CE11** [613 (3)] Les cyanures inorganiques contenant des métaux précieux ainsi que leurs mélanges du 41° a) peuvent être expédiés comme colis express dans des emballages combinés avec des emballages intérieurs en verre, matière plastique ou métal selon marg. 1538. Un colis ne doit pas contenir plus de 2 kg de la matière. Le transport dans des fourgons à bagages ou dans des compartiments à bagages accessibles aux voyageurs est autorisé si, par des mesures appropriées, les colis sont placés hors d'atteinte des personnes non autorisées.
- CE12** [663 (2)] Les colis contenant des matières de cette classe, à l'exception des matières pour lesquelles une température ambiante définie doit être maintenue, peuvent être expédiés en colis express, s'ils contiennent:
- des matières autres que celles visées au marg. 656: jusqu'à 50 ml par colis pour les matières liquides et jusqu'à 50 g par colis pour les matières solides;
 - des matières visées au marg. 656: en quantités spécifiées dans ledit marg.;
 - des parties de corps ou organes:
un colis ne doit pas peser plus de 50 kg.
- CE13** [701 (4)] Les matières radioactives peuvent être aussi expédiées en colis express. Dans de tels cas, la somme des indices de transport indiqués sur les étiquettes est limitée à 10 par wagon ou compartiment à bagages. Pour les colis de catégorie III-JAUNE, le chemin de fer peut déterminer le moment de la remise au transport. Un colis ne doit pas peser plus de 50 kg.
- CE14** [913 (3)] Les colis contenant des objets des 5° à 8° peuvent aussi être expédiés comme colis express. En pareil cas, un colis ne doit pas peser plus de 40kg.
